

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 janvier 1876 sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de *dix mille francs* pour faire face aux dépenses du service Colonial, chapitre 19 : *Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires*, exercice 1881.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment délégués par le Ministre et ceux accordés provisoirement par les arrêtés des 26 mai et 29 août 1881.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 400. — DÉCISION *allowant une indemnité annuelle de représentation aux députés des districts d'Arue et de Faaa remplissant les fonctions de chef.*

LE Capitaine de vaisseau Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les indigènes dont les noms suivent :

Teharuru, député du district d'Arue,

Pihaniu, député du district de Faaa,

remplissant les fonctions de chef dans leur district respectif, depuis le 1^{er} janvier 1881, recevront, à compter de cette date, une indemnité annuelle de représentation de 450 fr. imputable au chapitre 1^{er}, art. 1^{er}, § 4, *Chefferies*, du budget des dépenses du service Local.